

vention, l'on se réglera sur leur plus ou moins de proximité de ceux qu'on vient de nommer.

Toutes les personnes employées sur Mer seront obligées de mettre à chaque revue, dans la bourse commune, une somme proportionnée à leur paye. Ces fonds serviront au soulagement des Marins à qui il sera arrivé quelque accident. On leur donnera, pour la perte des deux yeux, mille florins, deux cens pour celle d'un œil, mille pour celle des deux bras, trois cens cinquante pour celle d'un bras, mille pour celle des deux mains, trois cens pour une main, six cens pour les deux jambes, deux cens cinquante pour une, & deux cens florins pour un pied ; mais ils n'auront rien à prétendre s'ils n'ont pas fourni leur contingent à la bourse commune. Les sommes ci-dessus énoncées ne leur seront point adjugées pour les blessures qu'ils recevront en défendant leur Bâtiment, ou en sauvant d'autres Vaisseaux, parce qu'alors ils devront être indemnisés par les propriétaires du Navire. Lorsqu'on frettera un Vaisseau pour la Norvège, ou pour la Mer Baltique, il faudra qu'il décharge & recharge dans l'intervalle de cinq semaines, après être arrivé au Port pour lequel il sera destiné.

III. L'échange des ratifications ayant été fait de la Convention, en vertu de laquelle le Roi de Prusse vendoit à la Maison d'Orange la partie que ce Prince possédoit dans les Domaines de la succession du feu Roi de la Grande-Bretagne Guillaume III. La remise de ces Domaines divers s'est faite successivement depuis le 20. Février jusqu'au 27. inclusivement du même mois, par Messieurs de Hagen & de Hellen, Commissaires de Sa Majesté Prussienne pour cet effet, à Messieurs de Beaufort & de Böhmer,